



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf du mois de septembre à dix-huit heures et trente-trois minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 13 septembre 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Michel SURET (Sylvia SERMANSON), Elsa SUARES (Jean ANZALA), Thierry FULBERT (Patrick PELAGE), Evelyne CLOTILDE (Pierre PORLON), Alina GORDON (Rose-Marie LOQUES), Jacques RAMAYE (José OUANA), Jérôme CHOUNI (Marcelin CHINGAN).

**Etaient absents excusés :** MM. Grégory MANICOM, Seetha DOULAYRAM.

**Etaient absents :** MM. Gina THOMAR, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	19	7	02	07

*Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, deux (02) absents excusés et sept (7) absents ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Création d'emplois permanents à temps non complet  
Dont la durée hebdomadaire est inférieure à 17H30*

**19/DCM2023/104**

*Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

### Cadre réglementaire :

- *Le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 5°,*
- *La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 20 du 6 août, portant en son article 21, élargissement des cas de recrutements sur des emplois permanents à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet ;*
- *Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;*

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230919-19DCM2023104-DE  
Date de télétransmission : 02/10/2023  
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Notifiée et publiée le 02/10/2023

- *Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*

Considérant que les emplois permanents au sein des collectivités territoriales doivent en principe être pourvus par des agents statutaires (titulaires ou stagiaires). Que toutefois, par dérogation, les collectivités sont autorisées à recruter des agents contractuels de droit public sur un emploi permanent.

Considérant que les articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique, énumèrent de façon limitative, les motifs de recrutement d'agents contractuels de droit public selon qu'il s'agisse de couvrir des besoins temporaires ou des besoins permanents.

Considérant de plus, que la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 est venue élargir les cas de recrutement contractuel sur des emplois permanents en introduisant de nouvelles possibilités.

Considérant qu'en effet, seules les plus petites collectivités (*moins de 1 000 habitants*) pouvaient embaucher des agents contractuels pour occuper des emplois permanents à temps non complet dont la durée hebdomadaire est inférieure à 17 h 30, désormais pour toutes les collectivités et établissements, les emplois à temps non complet peuvent être occupés par des agents contractuels, dès lors que la quotité de travail est inférieure à 50 %, c'est-à-dire 17 h 30, et, ce quel que soit le cadre d'emploi concerné.

Considérant que cette ouverture se présente comme une réponse pour permettre aux collectivités d'assurer des missions spécifiques ne requérant pas un temps hebdomadaire plein. Qu'il en va ainsi pour une typologie d'activités proposées par la direction des affaires scolaires de la ville, sur le hors temps scolaire (périscolaire, pause méridienne, accueil de loisirs) de par leur nature et bien qu'à caractère permanent, celles-ci appellent le recours à des emplois dont la quotité de travail n'excède pas 17 h 00, en parfaite adéquation avec les dispositions nouvellement introduites.

Considérant qu'aussi, à côté des autres modalités jusque-là mises en œuvre pour assurer les missions d'accueil du jeune enfant en dehors du temps scolaire, de la dynamique de diversification de l'offre d'activité, des besoins en postes restant à couvrir à ce jour, la collectivité propose la création d'emplois permanents d'agents d'animation, dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires.

Considérant que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. Que la durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. Qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Considérant que la rémunération afférente à ces emplois sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Considérant que le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure garantissant l'égal accès aux emplois publics, tel que prévu par les textes qui régissent le recrutement dans la FPT.

Considérant qu'enfin, compte tenu qu'aux termes du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L542-1 à L542-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver la création de 8 emplois permanents à temps non complet, dont la quotité de temps de travail hebdomadaire est inférieure à 50% d'un temps complet, à raison de 17 h 00 dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

**Article 2 :** De créer 4 emplois permanents à temps non complet, dont la quotité de temps de travail hebdomadaire est inférieure à 50 % d'un temps complet, à raison de 17 h 00 dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

**Article 3 :** De modifier le tableau des effectifs/emplois,

**Article 4 :** D'inscrire les crédits correspondants au budget 2023, Chapitre 012.

**Article 5 :** De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

**Article 6 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 19 Septembre 2023

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN

Notifiée et publiée le 02/10/2023

La Secrétaire

Sylvia SERMANSON

Accusé de réception en préfecture  
9717219711173-20230919-19DCM2023104-DE  
Date de télétransmission : 02/10/2023  
Date de réception préfecture : 02/10/2023